
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 4 / MAI 2010

EDITION POUR LES CANDIDATS SPECIALISTES

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

**IMPORTANCE DES ELECTIONS MEDICALES 2010
POUR LES MEDECINS SPECIALISTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ¹**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Tirer le rideau de l'isoloir classique, c'est du déjà vu pour chacun d'entre vous. Il s'agit là d'un rituel démocratique que vous êtes amenés à recommencer à intervalles (ir)réguliers pour aider à la constitution d'un des nombreux parlements dont la Belgique et l'Europe sont dotées. Les élections médicales que l'INAMI organise cette année entre le 3 et le 17 juin sont par contre, pour nombre d'entre vous, une première depuis que vous avez obtenu votre diplôme de médecin.

Ces élections ont lieu tous les quatre ans (1998-2002-2006-2010) et seules les organisations de médecins remplissant les critères des règles de représentativité fixées par arrêté royal peuvent se porter candidates. Les organisations doivent défendre statutairement les intérêts professionnels tant des médecins généralistes que des médecins spécialistes, elles doivent avoir des membres dans au moins deux régions, elles doivent exister depuis au moins deux ans et compter au moins 1.500 membres payant tous en moyenne une cotisation minimum de 180 €. Le 14.05.2010, la ministre Onkelinx a confirmé la décision de l'INAMI annonçant que seuls l'ABSyM et le Cartel remplissaient ces conditions. Le GBS qui ne remplit pas la première condition ne s'est pas porté candidat. Le 18.05.2010, l'ABSyM s'est vu attribuer le numéro de liste 1 et le Cartel le numéro de liste 2.

Le GBS travaille déjà depuis des années avec l'Association belge des syndicats médicaux (ABSyM). Ces deux organisations sont proches tant d'un point de vue idéologique que sur le plan pratique. Nombre de dossiers ont été examinés et défendus conjointement auprès des ministres compétents, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et du Service public fédéral (SPF) Santé publique. Au cours de ces dernières années, la priorité a été donnée à la revalorisation des actes intellectuels mais, dans le même temps, les prestations médico-techniques – également intellectuelles sous une autre forme – n'ont certainement pas été oubliées, ne fût-ce qu'avec les indexations qui ont été obtenues au prix d'un combat acharné.

Pour les médecins spécialistes en formation professionnelle (MSFP), le GBS et l'ABSyM ont œuvré conjointement pour imposer une durée du temps de travail raisonnable en Belgique pour les MSFP sur la base de la directive européenne "Working Time Directive". Cette défense des MSFP est engagée depuis des années, parfois contre le lobby des gestionnaires d'hôpitaux et plus particulièrement des gestionnaires d'hôpitaux académiques².

¹ Terme utilisé par l'INAMI dans son «Infobox INAMI – La réglementation décryptée pour le médecin spécialiste» (11.12.2008).

² Ceux-ci ont obtenu l'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté du 16 juin 2003 qui était le résultat de négociations avec les MSFP, l'ABSyM et le GBS.

Très récemment, nous avons fait participer des délégués des MSFP au groupe de travail de la Commission nationale paritaire médecins-hôpitaux qui s'occupe de la durée du temps de travail.

Quelque 3.350 MSFP sont enregistrés à l'INAMI, soit 7,75 % de tous les médecins belges enregistrés. Vous constituez un groupe important, l'avenir de la médecine spécialisée dépendant de vous. Votre voix compte. Faites-la entendre lorsque vous recevrez votre bulletin de vote de l'INAMI dans les prochains jours. Contrairement aux élections fédérales obligatoires du 13.06.2010 où les résultats sont imprévisibles du fait du morcellement important, concernant les élections médicales, vous savez par avance qu'avec l'ABSyM, un groupe de confrères expérimentés de toutes les disciplines travaillant aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier défendront, en usant de toute leur expertise, vos intérêts comme assistants en formation (et par la suite comme spécialistes agréés). Le GBS et l'ABSyM ont déjà accompagné avec succès plus d'un dossier d'assistant individuel au SPF Santé publique. Nous sommes prêts à tout moment à le faire à nouveau.

PARTICIPEZ AUX ELECTIONS SYNDICALES MEDICALES DU 3 AU 17 JUIN 2010. PRENEZ PART AU VOTE. VOTEZ 1. DONNEZ VOTRE VOIX A L'ABSyM.

Dr Marc MOENS,
Secrétaire général du GBS
Président de l'ABSyM

Dr Jean-Luc DEMEERE,
Président du GBS

LE MANAMA EN COMMUNAUTE FLAMANDE – LE DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE – FACULTATIF OU OBLIGATOIRE ?

Les arrêtés du 4 septembre 2009 du Gouvernement flamand portant agrément de la formation de master après master 'master in de specialistische geneeskunde' à la VUB, à l'UA, à l'UGent et à la KUL ont été publiés dans le Moniteur belge des 18 et 21 septembre 2009. Le GBS a introduit un recours en annulation contre ces arrêtés devant le Conseil d'Etat. La procédure est en cours et durera dans le meilleur des cas encore des mois voire des années.

Entre-temps, une question cruciale se pose aux médecins spécialistes en formation professionnelle (MSFP), à savoir : ce MaNaMa est-il obligatoire pour pouvoir devenir médecin spécialiste? La réponse est **NON**. Le mémoire en réponse de l'avocat de Monsieur Pascal Smet, ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande, introduit dans le cadre du recours en annulation du GBS, est très clair sur ce point. A plusieurs reprises, nous lisons dans son mémoire la confirmation que cette formation de master après master n'est **PAS** obligatoire. Nous citons : (traduction par nos soins) ***“La formation de master après master agréée par l'arrêté contesté ne touche pas les critères d'agrément définis par l'autorité fédérale de sorte que le fait de ne pas suivre la formation de master après master n'empêche pas l'agrément du candidat spécialiste”. “Il s'agit d'une formation quoi qu'il en soit facultative, tout comme toutes les autres formations proposées par les universités. En d'autres termes, le médecin spécialiste en formation est libre de choisir de suivre ou non cette formation académique.”*** (fin de citation)

Une spécialisation ne constitue pas des études et ne relève pas de la compétence des Communautés. C'est une formation professionnelle qui est réglementée au niveau fédéral et pour laquelle l'agrément est exclusivement octroyé par la ministre fédérale de la Santé publique. Tandis que tant le "MaNaMa" que le diplôme d'études supérieures spécialisées (le DESS) sont superflus pour obtenir son agrément comme spécialiste, le candidat spécialiste doit par contre, conformément à la réglementation fédérale en vigueur actuellement, disposer de :

- 1) une attestation universitaire octroyée par la faculté de médecine d'une université belge prouvant qu'au cours d'une année donnée, le MSFP peut débiter, au sein de la faculté de médecine de cette université, un cursus complet³.
- 2) une attestation qui prouve que le candidat a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique; pour les candidats spécialistes, cette formation doit avoir coïncidé avec les deux premières années de la formation⁴.

³ A.R. du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale (M.B. du 18.06.2008, art. 1).

⁴ A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes (M.B. du 27.04.1983, art. 21, 4°).

Le GBS a entamé depuis peu des entretiens avec la CHAB⁵ au sein de laquelle toutes les universités sont représentées. Le GBS recherche un système acceptable pour toutes les parties. Le GBS vous tiendra régulièrement informés. Pour continuer à recevoir des informations par voie électronique, pensez à nous communiquer votre adresse e-mail (à envoyer à info@gbs-vbs.org).

LE GBS ET ACERTA ONT CONCLU UN PARTENARIAT EN CE DÉBUT 2010

ACERTA est un groupe de services RH qui apporte des solutions pratiques, un soutien pragmatique et un conseil professionnel sur mesure aux 'starters', aux indépendants et aux professions libérales.

Ce partenariat est basé sur 3 grandes pistes :

1. Aider et guider les médecins spécialistes nouvellement agréés à entrer dans la carrière munis d'un maximum d'informations pour assurer leur statut social et pouvoir exercer sereinement.
2. Informer les médecins des modifications légales de leur statut et les conseiller afin de toujours pouvoir améliorer leur situation.
3. Pouvoir offrir aux médecins spécialistes qui sont aussi des employeurs une information et un encadrement dans la gestion du personnel.

ACERTA dispose de personnel spécialisé au service des indépendants et professions libérales dans 22 bureaux en Belgique, que ce soit pour le statut social ou la gestion des salaires des travailleurs (<http://www.acerta.be>).

Cette collaboration offrira, à n'en pas douter, une plus value dans les services offerts par le GBS à ses membres.

AVIS IMPORTANT POUR LES MSFP PROCHAINEMENT AGREES. INSCRIPTION AUPRES DE LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES (BCE)

A. Les professions libérales et intellectuelles reçoivent aussi un numéro d'entreprise

Depuis 2003, la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) octroie un numéro d'entreprise unique à toutes les entreprises commerciales. À partir du 30 juin 2009, toutes les « entreprises non commerciales de droit privé » doivent également être inscrites dans la BCE. Cela signifie que les professions libérales et intellectuelles – parmi lesquelles les médecins – reçoivent leur propre numéro d'entreprise.

Ceux qui exerçaient déjà une profession libérale ou une activité non commerciale avant le 30 juin 2009 sont automatiquement repris dans la BCE. Ceux qui entament leurs activités après cette date peuvent s'adresser à Acerta Guichet d'entreprises pour régulariser leur inscription en toute simplicité. La première inscription dans la BCE est gratuite pour les entreprises non commerciales de droit privé. Toute modification ultérieure ou cessation des activités est payante.

Jusqu'il y a peu, le MSFP récemment agréé pouvait s'inscrire comme indépendant auprès de la Banque-Carrefour jusque 3 mois après son agrégation. Depuis le 1^{er} avril 2010, le MSFP doit se faire enregistrer immédiatement sous peine d'une amende pouvant aller de 500 à 2.000 €. Une autre nouveauté est qu'il est désormais possible d'entreprendre les démarches nécessaires pour se mettre en règle dès 6 mois avant d'entamer ses activités.

B. De quelles informations le guichet d'entreprises a-t-il besoin pour mon inscription dans la BCE ?

Pour une inscription dans la BCE, vous avez besoin des informations suivantes :

- le numéro d'entreprise octroyé par le greffe du tribunal de commerce ou un notaire via e-depot s'il s'agit d'une personne morale. Les personnes physiques se voient octroyer un numéro lors de l'inscription
- les nom et prénoms du requérant s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination sociale et la forme juridique s'il s'agit d'une personne morale
- le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale
- les activités économiques non commerciales que vous souhaitez exercer. Si vous exercez une activité commerciale complémentaire, le caractère commercial prime et les règles des entreprises commerciales sont applicables
- les adresses complètes des unités d'établissement
- la date de début des activités

⁵ Conférence des Hôpitaux Académiques de Belgique

- les numéros de comptes bancaires (sauf s'il s'agit d'une société civile sous forme commerciale).

C. Coût

La première inscription est gratuite. Si l'activité de votre entreprise change par la suite, si vous ouvrez des nouvelles unités d'établissement ou si vous cessez vos activités, vous devez faire adapter ces informations dans la BCE.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site web www.jedebute.be

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur les obligations à remplir par les 'starters', le GBS peut organiser, en collaboration avec ses partenaires en matière de législation sociale Acerta et d'assurances Concordia, une session d'information sur mesure pour des groupes à partir de ± 20 personnes.

Pour l'organisation pratique d'une session d'information, contactez Mme Fanny Vandamme 02/649.21.47 – fanny@pbs-vbs.org

ANNUAIRE DIGITAL DES MEMBRES DU GBS 2010

Cher Docteur,

Le présent numéro du "Médecin Spécialiste" pour les candidats spécialistes est accompagné d'un cd-rom contenant l'annuaire digital des membres du GBS 2010.

Vous y trouvez toutes les informations utiles concernant les médecins spécialistes et les candidats médecins spécialistes affiliés au GBS.

En guise de test, après installation de ce nouveau cd-rom et pour autant que vous soyez déjà membre du GBS, nous vous proposons de rechercher votre nom. Si certaines des informations vous concernant ne sont plus d'actualité, nous vous invitons à nous le faire savoir au moyen du formulaire ci-dessous que vous pouvez nous retourner par fax (02/649.26.90), par courrier (GBS Changement d'adresse, avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles) ou par mail (info@pbs-vbs.org).

Au cas où vous ne seriez pas encore membre et si vous souhaitez pouvoir faire appel aux services du GBS ou vous engager activement dans la défense de vos intérêts professionnels et de ceux de vos collègues, visitez notre page d'accueil (www.pbs-vbs.org) et cliquez sur "Saviez-vous que... ?" dans l'encadré "La Cellule information et assistance pour les candidats spécialistes" puis téléchargez votre formulaire d'affiliation.

Nous espérons que cet annuaire digital pourra être utile à chaque spécialiste en formation.

Changement d'adresse	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
N° INAMI	
Spécialité	
N° de membre GBS	
Modification	<input type="checkbox"/> adresse privée <input type="checkbox"/> adresse professionnelle 1 <input type="checkbox"/> adresse professionnelle 2
Rue	
Code postal	
Localité	
Tél.	
Fax	
GSM	
E-mail	